



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0341 du 22/12/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0341, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une aérogare d'affaire, de locaux pour le SSLIA et de hangars sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la société EDEIS aéroport Aix, reçue le 17/11/2021 et considérée complète le 17/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction :

- d'un programme mixte de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant un aérogare destiné à l'aviation d'affaire, les locaux du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et d'une zone de bureau,
- de trois hangars (stationnement et entretien d'avions) pour une emprise au sol totale de 5 940 m<sup>2</sup>,
- d'un parking de 11 places,
- d'une voie d'accès à la piste pour les pompiers<sup>1</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle,
- de sécuriser le site par des locaux et équipements affectés au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA),
- d'optimiser la gestion de l'aéroport par l'apport de locaux supplémentaires ;

1 source : Diagnostic et évaluation des impacts sur le milieu naturel

**Considérant la localisation du projet :**

- dans l'emprise actuelle de l'aérodrome
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II "plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Milles" ;

Considérant que l'aérodrome fait l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé le 22 décembre 2009 et dispose d'une Charte de l'Environnement qui intègre des dispositions relatives aux nuisances sonores ;

Considérant que le projet engendre « une légère augmentation du trafic aérien d'affaires en lien avec l'amélioration de la qualité des équipements et une baisse de la composante "loisirs" du trafic aérien », mais sans quantifier cette évolution ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les populations riveraines (habitation la plus proche à environ 500 m) ;

Considérant l'absence d'étude analysant les nuisances sonores vis à vis des riverains et la pollution atmosphérique en lien avec cette évolution ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic naturaliste identifiant des enjeux forts notamment sur l'Outarde Canepetière ;

Considérant que le diagnostic écologique met en évidence la présence de plusieurs espèces de flore et de faune protégées et/ou patrimoniales dans l'aire d'étude ;

Considérant que le dossier indique qu'une demande de dérogation au statut de protection de l'espèce et son habitat est en préparation ;

Considérant cependant que le diagnostic n'est pas finalisé (le dossier mentionne pour le diagnostic sur le milieu naturel « document de travail »), que les mesures compensatoires ne sont pas définies (absence de cibles, de qualification et de quantification de la plus-value écologique, le dossier mentionnant que cette analyse n'est pas finalisée : « analyse du plan de gestion en cours pour une éventuelle compensation in situ ») et que donc le dossier n'apporte pas au final de garanties sur la prise en compte des enjeux forts de biodiversité dont la protection des espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé des riverains (qualité de l'air, bruit) ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

**Arrête :****Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une aérogare d'affaire, de locaux pour le SSLIA et de hangars situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EDEIS aéroport Aix.

Fait à Marseille, le 22/12/2021

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**